PAGE DES DONNÉES

NUMÉRO DE POLICE **004567892L**
TITULAIRE **JANE SMITH**
DATE DE LA POLICE **12 JANVIER 2021**

ASSURÉ(S) ET TABLEAU DES GARANTIES	PRIME/PAIEMENT ANNUEL(LE) INITIAL(E)	DATE D'ÉCHÉANCE OU D'EXPIRATION
ASSURÉ(E): JANE SMITH ÂGE TARIFÉ: **31** CATÉGORIE DE TAUX: **NON-FUMEUR**		
ASSURANCE VIE Solution 10 sans participation 150 000 $ Capital assuré Droit de transformation **150 000 $ Capital assuré total pour JANE SMITH**	114,50 $	Vie 12 janvier 2065

La présente police comprend les pages suivantes:
GP-NP-1, SOL-3, CONV-4

Police émise par la société le 27 janvier 2021

CONTRAT TYPE

Ces pages de contrat sont à jour en date de janvier 2021.

TABLEAU DES PRIMES

NUMÉRO DE LA POLICE 004567892L

Les primes du présent tableau des primes s'appliquent à toutes les protections et comprennent les frais d'administration de la police.

DÉBUT	PRIME ANNNUELLE	DÉBITS PRÉAUTORISÉS MENSUELS
12 JANVIER 2021	114,50 $	10,31 $
12 JANVIER 2031	335,00 $	30,15 $
12 JANVIER 2041	590,00 $	53,10 $
12 JANVIER 2051	1 632,50 $	146,93 $
12 JANVIER 2061	5 457,50 $	491,18 $
12 JANVIER 2071	12 281,00 $	1 105,29 $
12 JANVIER 2090	0,00 $	0,00 $

CONTRAT TYPE

Ces pages de contrat sont à jour en date de janvier 2021.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

DG1 Définitions

Voici les définitions de certains des principaux termes utilisés dans la présente police. Certains termes sont également définis dans d'autres sections de cette police.

L'"**âge tarifé atteint**" correspond en tout temps à l'âge tarifé augmenté du nombre d'années de police qui se sont écoulées depuis la date d'effet pour chaque protection.

La "**société**" s'entend de L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie.

La "**protection**" s'entend de toute assurance vie, assurance en cas de maladies graves, assurance invalidité ou garantie complémentaire indiquée à la page des données la plus récente.

La "**prestation au décès"** s'entend de toute somme payable en vertu des dispositions du contrat si un assuré décède.

L'"**âge tarifé**" pour chaque protection figure à la page des données la plus récente. Il repose sur l'âge de l'assuré ou des assurés consigné dans la proposition et est assujetti à toute majoration imposée par l'appréciation des risques.

Le terme "**assuré**" s'entend de la personne dont la vie est assurée, comme l'indique la page des données la plus récente.

Les termes "**assuré ou assurés"** réfèrent à un assuré ou à tous les assurés.

Le "**titulaire**" s'entend de la personne ou des personnes qui détiennent la propriété du contrat et tous les droits, options et privilèges qui en découlent. Un titulaire peut également être un assuré. Si le contrat est détenu par plusieurs personnes, celles-ci seront des titulaires conjoints avec droits de survie, sauf au Québec. Au Québec, les titulaires conjoints qui souhaitent obtenir le même effet juridique que le droit de survie doivent désigner l'autre titulaire comme titulaire de police subrogé.

La ou les "**prime(s)**" s'entend du montant payable pour chaque protection ainsi que les frais d'administration de la police.

Le "**produit**" s'entend de toute somme payable par la société en vertu des dispositions du contrat.

Le "**capital assuré**" s'entend du montant assuré pour une protection, comme il est indiqué à la page des données la plus récente.

DG2 Le contrat

Le terme "**contrat**" inclut les dispositions énoncées dans cette police, dans la proposition d'origine pour cette police, dans toute demande ultérieure de modification ou de remise en vigueur du contrat et dans tout avenant, qui ensemble constituent l'intégralité de l'entente entre la société et le titulaire. Le titulaire et la société peuvent convenir de toute modification à apporter à une disposition de ce contrat, sous réserve de toute législation en vigueur. De plus, la société peut renoncer à une disposition du contrat ou en modifier une du moment que cela ne cause pas une réduction des droits du titulaire ou un accroissement des obligations de celui-ci en vertu du contrat. Toute modification ou renonciation à une disposition du contrat doit être faite par écrit et signée par un agent autorisé de la société pour être valide.

Le contrat est régi et administré en conformité avec la législation de la province ou du territoire du Canada dans lequel le titulaire signe la proposition pour cette police. Lorsque des titulaires conjoints signent la proposition pour cette police en des lieux différents, la province ou le territoire canadien où le premier titulaire signe la proposition déterminera les lois qui régissent le contrat.

Sauf au Québec, le contrat prendra effet seulement si :

1) la prime initiale est payée; et
2) aucune modification de l'assurabilité de l'assuré ou des assurés n'est survenue entre le moment où la proposition pour cette police a été remplie et la livraison de cette police; et
3) la police a été livrée au titulaire, à un agent ou à un cessionnaire du titulaire, ou au bénéficiaire.

Au Québec, le contrat prendra effet seulement si :

1) la prime initiale est payée; et
2) aucune modification de l'assurabilité de l'assuré ou des assurés n'est survenue entre le moment où la proposition pour ce contrat est remplie et la date à laquelle la société a approuvé la proposition sans modification.

CONTRAT TYPE

Ces pages de contrat sont à jour en date de janvier 2021.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

DG3 Incontestabilité

Si un titulaire ou un assuré omet de déclarer un fait déterminant pour une proposition originale ou fait une fausse déclaration dans la proposition pour ce contrat ou dans toute demande ultérieure de modification ou de remise en vigueur du contrat qui nécessite une preuve d'assurabilité, la société peut annuler le contrat.

Si un titulaire ou un assuré omet de déclarer un fait déterminant ou fait une fausse déclaration dans toute demande ultérieure de modification du contrat qui nécessite une preuve d'assurabilité, la société peut annuler seulement les protections visées par la modification du contrat.

La société ne peut pas annuler le contrat ou une protection visée par la modification du contrat, comme décrit ci-dessus, si le contrat ou la protection est en vigueur depuis au moins deux ans, à moins que l'une des conditions suivantes s'applique :

1) la non-divulgation d'un fait ou une fausse déclaration constitue une fraude; ou
2) la protection est une garantie d'exonération des primes; ou
3) la protection est une assurance en cas de maladies graves et une demande de règlement est présentée en raison de symptômes ou de problèmes médicaux qui sont apparus avant la fin de la période de deux ans et qui ont mené à un diagnostic ou à une chirurgie; ou
4) la protection est une assurance invalidité et une demande de règlement est présentée en raison d'une invalidité qui a commencé avant la fin de la période de deux ans,

dans ce cas, il n'y a aucun délai pour l'annulation du contrat ou d'une protection.

La période de deux ans est calculée à partir de la plus tardive des dates suivantes :

1) la date d'effet du contrat; ou
2) la date d'effet de la protection visée par la modification du contrat; ou
3) la date d'effet de la dernière remise en vigueur du contrat.

Sans restreindre les situations dans lesquelles une fausse déclaration ou une non-divulgation constitue une fraude, si la prime totale imputée pour ce contrat est fondée, en tout ou en partie, sur une déclaration faite dans la proposition pour cette police ou pour toute demande ultérieure de modification de la police ou de remise en vigueur relativement au non-usage du tabac ou de produits du tabac par l'assuré ou les assurés et qu'il s'agit d'une fausse déclaration, la déclaration sera considérée comme frauduleuse et ce contrat sera annulé.

Une erreur sur l'âge ou le sexe ne sera pas considérée comme une fausse déclaration aux fins du contrat.

DG4 Monnaie

Les paiements faits à la société ou effectués par celle-ci seront en dollars canadiens.

DG5 Primes

Le Tableau des primes indique la prime initiale totale exigible pour le contrat et les rajustements futurs de primes pour les protections qui ont des taux de prime garantis au renouvellement.

Les primes sont payables à l'avance. Les primes peuvent être versées par débits préautorisés mensuels ou selon tout autre mode accepté par la société.

Aucune prime ne sera exigible ou payable après la résiliation ou la libération du contrat conformément aux conditions de l'option de valeur libérée ou le privilège de police libérée, s'il y a lieu.

L'acceptation de tout paiement de prime effectué pour toute protection après la résiliation de cette protection en conformité avec ses dispositions n'impose aucune obligation à la société, et les primes seront remboursées au titulaire.

À moins d'être expressément indiqué dans les présentes dispositions générales, les primes ne sont pas remboursables, ni en totalité ni en partie.

DG6 Droit d'annulation

Le titulaire a 10 jours après avoir reçu le contrat pour changer d'idée au sujet de son achat. Il s'agit du droit d'annulation. Si le titulaire soumet une demande d'annulation du contrat, la société lui remboursera la prime initiale.

DG7 Délai de grâce

Pendant que le contrat est en vigueur, toute prime ou partie d'une prime qui n'est pas payée intégralement à sa date d'échéance est considérée comme une prime en souffrance. Un "**délai de grâce**" de 31 jours, après la date

CONTRAT TYPE

Ces pages de contrat sont à jour en date de janvier 2021.

d'échéance d'une prime, est accordé pour le paiement de la prime en souffrance. Durant ce délai, le contrat demeurera en vigueur.

Si un assuré décède pendant le délai de grâce, un montant correspondant à toute prime en souffrance sera déduit du produit payable au décès de l'assuré.

Si le contrat comprend une assurance en cas de maladies graves pour un assuré et que l'assuré reçoit un diagnostic de maladie grave durant le délai de grâce, un montant égal à toute prime en souffrance sera déduit du produit payable en raison de la maladie grave.

Si le contrat comprend une assurance invalidité, le montant correspondant à toute prime en souffrance sera déduit du versement de l'indemnité mensuelle payable dans le cadre de l'assurance invalidité pendant le délai de grâce.

Si une prime en souffrance reste impayée à la fin du délai de grâce, que le contrat inclut une protection qui accumule des valeurs de rachat et qu'une valeur de rachat est disponible, une avance d'office de la prime s'appliquera, comme il est décrit dans la disposition VR5 Avances d'office de la prime.

Si la société applique une avance d'office de la prime comme décrit ci-dessus, cela peut modifier la fréquence de paiement de la prime de mensuelle à annuelle.

Si la prime en souffrance reste impayée après que les mesures ci-dessus ont été prises, cette police expirera et cessera d'être en vigueur à compter de la date d'échéance de la prime en souffrance.

Si cette police expire, aucun produit ne sera payable et aucun privilège n'aura force exécutoire sauf si cela est précisé dans une disposition de la présente police, et ce, seulement dans les limites de la disposition et en conformité avec les conditions de la disposition.

DG8 Remise en vigueur

Si le contrat tombe en déchéance en raison du non-paiement des primes, comme il est décrit dans la disposition DG7 Délai de grâce, le titulaire peut faire une demande de remise en vigueur du contrat dans les deux ans suivant la date à laquelle il est tombé en déchéance et a cessé d'être en vigueur :

1) en payant à la société toutes les primes en souffrance et en remboursant toute dette envers la société au moment de la demande de remise en vigueur, plus les intérêts; et
2) en soumettant une preuve de bonne santé et autres preuves d'assurabilité pour l'assuré ou les assurés, à la satisfaction de la société.

La remise en vigueur prendra effet à la plus tardive des deux dates suivantes :

1) la date à laquelle la société reçoit toutes les primes en souffrance et autre dette; et
2) la date à laquelle la société juge que les preuves de bonne santé et d'assurabilité soumises sont satisfaisantes.

DG9 Années et anniversaires de police

Si le contrat prend effet, la date d'effet de toute protection demandée dans la proposition originale pour le contrat est la date de la police indiquée sur la page des données. Cette date servira au calcul des années de police. Chaque anniversaire suivant la date de la police constituera un anniversaire de police pour cette (ces) protection(s).

La date d'effet pour toute protection demandée après la date de la police indiquée dans la page des données est la date indiquée par la société par écrit. Chaque anniversaire suivant la date d'effet de cette (ces) protection(s) constituera un anniversaire de police pour cette (ces) protection(s).

DG10 Dette

Le terme "**dette**" s'entend de toute dette contractée en tout temps envers la société en vertu de cette police et correspond au total de :

1) toute somme avancée, s'il y a lieu, par la société sur la garantie de cette police; plus
2) les intérêts sur 1); moins
3) le montant de tout remboursement de 1) ou de 2).

La société établit de temps à autre l'intérêt imputé sur la dette. L'intérêt payable sur la dette est composé annuellement.

Une dette constitue une charge de premier rang contre le contrat en faveur de la société et en priorité sur la demande de règlement de tout bénéficiaire, cessionnaire ou autre personne qui présente une demande de règlement, et sera déduite du produit.

CONTRAT TYPE

Ces pages de contrat sont à jour en date de janvier 2021.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le remboursement, en tout ou en partie, de la dette peut être fait à la société en tout temps.

DG11 Suicide

En cas de suicide de l'assuré, que celui-ci soit sain d'esprit ou non, dans les deux ans suivant la date d'effet la plus tardive :

1) du contrat;
2) d'une protection pour cet assuré; ou
3) de la dernière modification de la police pour laquelle une preuve d'assurabilité a été requise; ou
4) de la dernière remise en vigueur;

les seuls montants payables par la société sont la valeur de rachat, déterminée à la date du décès en conformité avec les dispositions relatives à la valeur de rachat, si le contrat inclut une protection qui accumule des valeurs de rachat et qu'une valeur de rachat est disponible.

DG12 Paiement d'un produit

Avant de payer tout produit, la société doit obtenir :

1) une preuve satisfaisante du droit du demandeur de recevoir un paiement;
2) une preuve satisfaisante de l'âge de l'assuré ou des assurés;
3) en ce qui concerne une prestation au décès, une preuve satisfaisante du décès et de la cause du décès de l'assuré;
4) tout autre renseignement que peut raisonnablement exiger la société afin d'établir la validité de la demande.

Une quittance valable de toutes les obligations en vertu du contrat sera également exigée lors du paiement de tout produit qui devient payable en vertu du contrat.

Toute action ou poursuite contre un assureur pour recouvrer des sommes payables en vertu d'un contrat d'assurance est absolument non avenue, à moins qu'elle n'ait été intentée pendant le délai prévu par la *Loi sur les assurances* (pour la Colombie-Britannique, l'Alberta et le Manitoba), la *Loi de 2002 sur la prescription des actions* (Ontario) ou toute autre législation applicable (pour les autres provinces et territoires).

DG13 Options de règlement

Tout produit payable en vertu des dispositions du contrat sera payé par chèque, à moins que la personne en droit de recevoir le produit veuille l'utiliser pour souscrire une rente ou l'affecter à une autre option de règlement offerte au moment où le produit est payable. La société fournira le détail des options et des conditions qui leur sont applicables sur demande.

DG14 Âge et sexe

Si l'âge ou le sexe d'un assuré est erroné dans la proposition pour toute protection, le produit payable pour cette protection sera rajusté au montant qui aurait été payé pour l'âge ou le sexe exact en fonction de la prime qui est actuellement payée pour cette protection. Si, en fonction de l'âge correct, l'assuré n'aurait pas eu droit à la protection, celle-ci sera annulée et la société remboursera au titulaire toutes les primes versées pour cette protection.

DG15 Bénéficiaire de la prestation au décès

Le titulaire peut désigner, en ce qui concerne chaque assuré, une ou plusieurs personnes qui recevront la prestation payable au décès d'un assuré. Chaque personne désignée est un "**bénéficiaire**".

Le titulaire peut modifier ou révoquer la désignation de bénéficiaires, dans la mesure permise par la législation applicable, en signant une déclaration écrite qu'il soumet à la société. Si la désignation est irrévocable, elle ne peut être modifiée ou révoquée, et certains privilèges ne peuvent être exercés sans le consentement écrit du bénéficiaire irrévocable. La société n'assume aucune responsabilité pour la validité ou la pertinence de toute désignation de bénéficiaires.

Advenant des décès simultanés, si la société ne peut déterminer qui de l'assuré ou du bénéficiaire est décédé le premier, le bénéficiaire sera réputé être décédé le premier.

Le titulaire peut désigner des premiers bénéficiaires et des bénéficiaires subsidiaires. Si un premier bénéficiaire décède avant l'assuré, la part de ce premier bénéficiaire sera divisée également parmi les premiers bénéficiaires survivants au décès de l'assuré. Un bénéficiaire subsidiaire deviendra un bénéficiaire seulement si tous les premiers bénéficiaires sont décédés avant l'assuré, à moins d'indication contraire du titulaire.

Si aucun bénéficiaire n'a été désigné ou qu'aucun bénéficiaire désigné ne survit à l'assuré, le titulaire deviendra le bénéficiaire, sauf s'il est l'assuré décédé, auquel cas le bénéficiaire sera la succession du titulaire.

CONTRAT TYPE

Ces pages de contrat sont à jour en date de janvier 2021.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

DG16 Contrôle de la police

Sous réserve de la législation régissant le contrat et des droits de tout bénéficiaire, le titulaire peut :

1) exercer tous les droits, options et privilèges qui lui sont conférés par le contrat ou accordés par la société; et/ou
2) céder le contrat.

Le titulaire peut désigner un titulaire subsidiaire ou un titulaire subrogé (au Québec seulement) pour le contrat. Si le titulaire décède et que le contrat demeure en vigueur parce que le titulaire n'est pas le seul assuré, le titulaire subsidiaire ou le titulaire subrogé aura tous les droits, options et privilèges du titulaire. Si aucun titulaire subsidiaire ou titulaire subrogé n'est désigné, tous les droits, options et privilèges du titulaire seront attribués à l'assuré ou aux assurés en vertu de cette police.

DG17 Cession

La société ne sera liée par aucune cession du contrat, sauf si elle est faite par écrit et déposée auprès de la société. La société n'assume aucune responsabilité en ce qui concerne la validité ou la pertinence d'une cession du contrat.

DG18 Fin d'une protection

Une protection prend fin :

1) à la date du paiement du capital assuré pour cette protection; ou
2) lorsque la société reçoit la demande écrite du titulaire de mettre fin à la protection; ou
3) à la date d'expiration de la protection, comme indiquée à la page des données la plus récente; ou
4) lorsque le contrat prend fin,

selon la première éventualité à survenir.

DG19 Fin du contrat

Le contrat prend fin :

1) si toutes les protections ont pris fin; ou
2) à la suite du non-paiement des primes, tel que défini à la disposition DG7 Délai de grâce; ou
3) dès que la dette dépasse la valeur de rachat; ou
4) lorsque la société reçoit la demande écrite du titulaire d'annuler le contrat,

selon la première éventualité à survenir.

CONTRAT TYPE

Ces pages de contrat sont à jour en date de janvier 2021.

CONTRAT
TYPE

SÉRIE SOLUTION
DISPOSITIONS RELATIVES À L'ASSURANCE VIE

Les présentes dispositions s'appliquent uniquement aux protections Solution 10, Solution 20, Solution 25, Solution 30, Solution 100 ou Solution TRA (ci-après la **"protection"**) indiquées sur la page des données la plus récente. Si un conflit existe entre une disposition relative à une assurance vie de la Série Solution et une disposition générale, la disposition relative à l'assurance vie de la Série Solution s'appliquera.

SS1 Capital assuré

Le capital assuré pour la protection d'un assuré ou des assurés est indiqué sur la page des données la plus récente. Le capital assuré est garanti ne pas changer tant que la protection est en vigueur, à moins que le titulaire soumette une demande de réduction par écrit.

SS2 Réduction différée pour non-fumeur

Si l'âge tarifé d'un assuré est de 17 ans ou moins et que, dans les 60 jours de l'anniversaire de police lors duquel l'âge tarifé atteint de l'assuré est de 18 ans, le titulaire présente à la société une preuve satisfaisante selon laquelle l'assuré n'a pas fait usage de produits du tabac ou de la nicotine au cours des 12 mois précédents, la société réduit la partie de la prime de la police applicable à l'assuré visé à compter de cet anniversaire de police. Le montant de réduction de la prime annuelle totale est déterminé en fonction des règles de la société en vigueur à la date d'effet de la protection.

SS3 Modalité de paiement

Les primes sont payables jusqu'à l'anniversaire de police lors duquel l'âge tarifé atteint de l'assuré ou des assurés est de 100 ans. Si toutes les primes dues jusqu'à l'anniversaire de police lors duquel l'âge tarifé atteint de l'assuré ou des assurés est de 100 ans sont payées, la protection devient libérée, ce qui signifie qu'aucune autre prime n'est due ni payable pour la protection. Lorsqu'elle est libérée, la protection demeure en vigueur jusqu'à ce qu'elle prenne fin, conformément à la disposition DG18 Fin d'une protection.

SS4 Prestation au décès

Au décès de l'assuré, la société paiera, à titre de produit en vertu du contrat, le capital assuré pour la protection d'assurance vie de cet assuré, pourvu que la protection d'assurance vie soit en vigueur à la date du décès.

CONTRAT TYPE

Ces pages de contrat sont à jour en date de janvier 2021.

CONTRAT
TYPE

DISPOSITIONS RELATIVES AU DROIT DE TRANSFORMATION D'ASSURANCE VIE

Les présentes clauses s'appliquent uniquement aux protections appelées Solution 10, Solution 20, Solution 25, Solution 30 ou Solution TRA, comme il est indiqué sur la page des données la plus récente (ci-après la **"protection"**).

T1 Droit de transformation

Si la protection offre un droit de transformation (comme indiqué sur la page des données la plus récente), le titulaire peut transformer en tout ou en partie une protection d'assurance vie à l'égard d'un assuré en une nouvelle protection d'assurance vie, sans que celui-ci ait à soumettre de preuve d'assurabilité pour cet assuré, pourvu que le droit de transformation n'ait pas pris fin. La date de fin du droit de transformation d'une protection est indiquée sur la page des données la plus récente.

Le titulaire choisit la nouvelle protection sous réserve des conditions suivantes :

1) la nouvelle protection doit être un régime d'assurance vie entière permanente à primes nivelées offert à ce moment par la société; et

2) le capital assuré de la nouvelle protection d'assurance ne peut pas être supérieur au capital assuré indiqué à la page des données la plus récente de la protection faisant l'objet de la transformation.

La nouvelle protection prendra effet, et la protection ou la portion de la protection faisant l'objet de la transformation prendra fin au moment de la transformation.

La prime de la nouvelle protection sera déterminée par la société au moment de la transformation selon :

1) l'âge tarifé atteint de l'assuré;

2) la catégorie de taux de l'assuré (fumeur ou non-fumeur); et

3) la catégorie de risque de la protection faisant l'objet de la transformation, sauf si la catégorie de risque de la protection faisant l'objet de la transformation n'est pas offerte dans le cadre de la nouvelle protection, auquel cas une catégorie de risque standard s'appliquera.

La nouvelle protection d'assurance pourrait comporter une disposition de décès et mutilation accidentels si, au moment de la transformation :

1) une telle disposition est incluse dans la police de l'assuré faisant l'objet de la transformation; et

2) l'assuré satisfait aux exigences applicables en matière d'âge.

Le capital assuré de l'assurance décès et mutilation accidentels ne peut excéder le capital assuré de l'assurance décès et mutilation accidentels indiqué sur la page des données la plus récente de la protection faisant l'objet de la transformation.

La nouvelle protection pourrait comporter une disposition d'exonération des primes si, au moment de la transformation, l'assuré :

1) bénéficie déjà d'une telle disposition dans la police faisant l'objet de la transformation;

2) satisfait aux exigences applicables en matière d'âge; et

3) n'est pas totalement invalide au moment de la transformation selon la définition donnée dans la disposition d'exonération des primes.

Le titulaire peut exercer ce droit de transformation en soumettant à la société une proposition pour la nouvelle protection, une demande de résiliation de la protection ou d'une partie de la protection faisant l'objet de la transformation ainsi que la prime initiale due pour la nouvelle protection.

T2 Transformation spéciale

Si une protection inclut une disposition d'exonération des primes pour l'assuré ainsi qu'un droit de transformation (comme indiqué sur la page des données la plus récente) et que l'assuré :

1) satisfait aux exigences applicables en matière d'âge;

2) est totalement invalide avant l'anniversaire de police lors duquel l'âge tarifé atteint de l'assuré est de 60 ans; et

CONTRAT TYPE

Ces pages de contrat sont à jour en date de janvier 2021.

DISPOSITIONS RELATIVES AU DROIT DE TRANSFORMATION D'ASSURANCE VIE

3) demeure totalement invalide jusqu'à la date précisée sur la page des données la plus récente quant à l'expiration du droit de transformation de cette protection,

le titulaire peut alors transformer la protection en un régime d'assurance vie entière permanente à primes nivelées sans participation offert à ce moment par la société, sans que l'assuré ait à soumettre de preuve d'assurabilité, pourvu que le droit de transformation n'ait pas pris fin. La police faisant l'objet de la transformation prendra fin à la date où la nouvelle protection prendra effet.

La nouvelle protection établie à la suite de ce droit de transformation spéciale :

1) comportera une disposition d'exonération des primes; et

2) présentera le même capital assuré que la protection faisant l'objet de la transformation; et

3) prendra effet à la date d'expiration du droit de transformation de la protection faisant l'objet de la transformation, comme indiqué sur la page des données.

Le titulaire peut exercer ce droit de transformation spéciale en soumettant à la société une proposition pour la nouvelle protection et une demande de résiliation de la protection faisant l'objet de la transformation dans les 90 jours précédant la date d'expiration du droit de transformation, comme indiqué sur la page des données.

CONTRAT TYPE

Ces pages de contrat sont à jour en date de janvier 2021.